

**DESTINATAIRE**

Monsieur STIRNEMANN Thierry  
12 RUE HENRY DE LUR SALUCES  
33210 Preignac

DP03333724P0027

Déposée le 21/05/2024

Par :	Monsieur STIRNEMANN Thierry
Demeurant à :	12 RUE HENRY DE LUR SALUCES 33210 Preignac
Pour :	Réhabilitation piscine bois semi-enterrée en piscine maçonnée (3.5 x7.5) équipée d'un liber sable
Surface de plancher créée :	26.25m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	12 RUE HENRY DE LUR SALUCES 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-200
Superficie :	766 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Mme l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Mairie**

1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Le projet se situe en zone UA du Plan Local d'Urbanisme et l'article UA7 de ce plan stipule que les piscines doivent être implantées selon un retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives. Il conviendra de respecter cette disposition.

**Article 2 : PROJET SITUE EN ZONE INONDABLE**

Le projet est situé dans la zone rouge foncé du Plan de Prévention Risque Inondation. L'article 1.5.1.2 de la zone rouge du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation autorise les piscines découvertes sous réserve :

- D'un ancrage adapté
- De la matérialisation de l'emprise de la piscine par un dispositif de balisage permettant leur localisation en cas de crue
- De la réduction de la vulnérabilité des équipements.

Il conviendra de respecter ces dispositions

**Article 3 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Le revêtement intérieur de la piscine sera de teinte sable, grise, noire ou verte, et la surface de la plage sera limitée au maximum. Pour les dispositifs de fermeture, les bâches d'hivernage et volets roulants seront de teinte sombre.

- Les dispositifs techniques seront placés dans un local existant.

**Article 4 : FISCALITE**

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis le 21/05/2024 et affiché en mairie le 27/05/2024.

Fait à PREIGNAC, Le 11/07/2024

Le Maire,



Thomas FILLIATRE